

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROYE EN DATE DU 22 juin 2022

Le mercredi 22 juin deux mille vingt-deux à 19 h 00, le Conseil Municipal de la commune de ROYE, régulièrement convoqué, s'est réuni en Mairie de ROYE, sous la présidence de **Monsieur Bernard PIQUARD, Maire de ROYE**

Présents : PIQUARD Bernard, POULAIN Agnès, COLLE Philippe, MAGUITOT Daniel, LEUVREY Annie, FANJAS Alexandre, GROSJEAN Laurence, BRINGOUT Joël, GROSJEAN Yoanna, FAIVRE Gisèle, NAYNER Christian

Absents : TERNET Alain, BESANÇON Valérie

Absents excusés : FAIVRE Delphine, DESBOEUF Jean-Luc, MONNIER Catherine

Pouvoirs : GAMBA Catherine à PIQUARD Bernard, FLEURY Eric à COLLE Philippe, BROCARD Yves à POULAIN Agnès

Mme GROSJEAN Yoanna a été élue secrétaire.

Date de la convocation : 13 juin 2022

Le président ouvre la séance

Délibération D 32-2022

Modification des statuts du SIED 70

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Le Conseil Syndical du SIED 70 dans sa séance du 7 avril 2022, a accepté :

- la reprise de la compétence « Chaufferie bois et réseau de chaleur » par la commune de VAUVILLERS
- le changement de siège social du SIED 70 qui sera transféré au 1 Rue Max Devaux 70000 VESOUL

Il est demandé aux communes adhérentes de donner leur avis sur ces changements.

L'exposé entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, DONNE un avis FAVORABLE aux propositions du SIED 70.

Délibération D 33-2022

Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2023

Mr le Maire rappelle le contexte réglementaire et institutionnel,

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le référentiel comptable et financier M57 à la place du référentiel M14.

Le référentiel M57 est le référentiel budgétaire et comptable le plus récent, mis à jour par la DGFIP et la DCL en concertation avec les acteurs locaux.

Il permet le suivi budgétaire et comptable de nombreuses entités publiques locales, tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux référentiels M14, M52 et M71.

La M57 est le référentiel, le plus avancé en termes de qualité comptable et intègre les dernières dispositions examinées par le conseil de normalisation des comptes publics

Elle assouplit les règles budgétaires selon le modèle régional :

- pluriannualité : notamment adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat ;
- fongibilité des crédits :

Le conseil municipal peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

- gestion des dépenses imprévues :

Le conseil municipal peut voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues, dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Depuis le 1/01/2020, le référentiel M57 est appliqué par la Guyane, la Martinique, la Corse, la ville Paris, les métropoles, et par les établissements publics locaux ou les collectivités volontaires ou expérimentateurs du dispositif de certification des comptes ou du compte financier unique.

Les spécificités des collectivités locales de petite taille sont prises en compte dans un référentiel M57 simplifié mis à leur

disposition à compter du 1^{er} janvier 2022.

Une généralisation de la M57 sera étendue à toutes catégories des collectivités locales à compter du 01/01/2024.

Les collectivités locales volontaires peuvent passer à la M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 pour permettre un accompagnement personnalisé. La décision doit faire l'objet d'une délibération.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

1/ **La commune de ROYE** décide la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de l'instruction M57, opte pour la nomenclature simplifiée (abrégée) M57, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le **CCAS** sera également concerné.

2/ Elle conserve un vote par nature par chapitre à compter du 1^{er} janvier 2023.

3/ Le Maire sera autorisé, à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour toute la durée de son mandat, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitres, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % les dépenses réelles de chacune des sections.

4/ Le Maire est autorisé à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Délibération D 34-2022

Réforme de la publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de ROYE afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

Publicité par affichage à son siège

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal ;
DECIDE D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

Délibération D 35-2022

Contrat groupe d'assurance statutaire : évolutions réglementaires qui modifient les engagements statutaires des collectivités envers leurs agents

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- Vu le décret n°2021-176 du 17 février 2021, et prorogé par le décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021, les modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit d'un agent public décédé ont été modifiées et fortement améliorées. Le montant de ce capital n'est plus forfaitaire pour l'année 2021, mais déterminé par référence à la rémunération réellement perçue par l'agent avant son décès. Ces nouvelles dispositions sont favorables aux ayant droits, avec notamment la prise en charge du régime d'indemnitaire.
- Vu le décret n°2021-846 du 29 juin 2021 publié au Journal officiel du 30 juin 2021 qui fait évoluer les conditions d'attribution et les durées du congé de maternité, du congé de naissance, du congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, du congé d'adoption, de paternité et, par transposition des dispositions du code du travail,
- Vu le décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale publié le 10-11-2021 qui autorise le temps partiel thérapeutique sans congé pour raison de santé préalable.
- Considérant que CNP Assurances/SOFAXIS proposent de couvrir ces évolutions réglementaires dès le 01/01/2022 selon les conditions suivantes : Prise en compte des évolutions obligatoires impliquant une sur prime de 0.13 %
- Considérant que les modalités de remboursement sont les suivantes :
 - Capital décès : Prise en charge du capital décès, avec la prise en considération de l'indice du fonctionnaire au jour de son décès et calculé sur la base de la somme des rémunérations brutes perçues par l'agent durant les 12 mois complets précédant son décès, dans la limite de l'assiette de remboursement choisie par la collectivité.
 - Evolution des conditions d'attribution et des durées de prise en charge pour les garanties Maternité / Paternité / Adoption.
 - Prise en charge des évolutions du temps partiel thérapeutique sans congé pour raison de santé préalable, avec application de la même franchise souscrite en maladie ordinaire.

Le rapport du Maire étant entendu, le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif au contrat groupe d'assurance statutaire.

Délibération D 36-2022

Travaux de reboisement du Plan de Relance – attribution du marché Marché n° 2022-70455-001

Après examen des propositions des candidats et du rapport d'analyse des offres proposé par l'Office National des Forêts et présenté par Monsieur le Maire concernant les travaux de reboisement du Plan de Relance en forêt communale de ROYE

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité,

❖ **DECIDE** de retenir les offres suivantes :

➤ **Pour le lot 1** : travaux de préparation de la végétation :

- Entreprise retenue : entreprise KRETZ
- Pour un montant de 7 115,40 € HT soit 7 826,94 € TTC

➤ **Pour le lot 2** : travaux de plantation et dégagement :

- Entreprise retenue : entreprise WADEL
- Pour un montant de 26 541,43 € HT soit 29 195,57 € TTC

- ❖ **INFORMERA** les candidats non retenus dans les délais réglementaires
- ❖ **NOTIFIERA** aux entreprises KRETZ pour le lot 1 et WADEL pour le lot 2 qu'elles sont retenues pour réaliser ces travaux
- ❖ **DEMANDE** à l'Office National des Forêts dans le cadre de sa mission d'Assistant Technique à Donneur d'Ordre d'émettre les ordres de service de démarrage des travaux et les bons de commande relatifs à l'exécution du marché
- ❖ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document et acte relatif à ce marché

Délibération D 37-2022

Tarif exceptionnel pour location Centre Culturel 2022

Par délibération du 24 novembre 2021, le Conseil Municipal approuvait les tarifs de location du Centre Culturel pour 2022.

Il est nécessaire de fixer un tarif pour une location exceptionnelle du 11 au 14 juillet 2022 pour un stage musical par l'association Live Music.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

FIXE à 110 € la location du Centre Culturel pour cette location exceptionnelle.

Rien ne restant à l'ordre du jour, le Président clos la séance.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Ont signé tous les membres présents.